

## **AVENANT N° 1**

### **CONVENTION D'ENTENTE**

AU SENS DE L'ARTICLE L.5221-1 ET SUIVANTS DU CGCT EN VUE DE LA  
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES DECHETS

#### **ENTRE**

##### **DIJON METROPOLE**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, domiciliée es qualité en son siège sis 40 rue du Drapeau à DIJON (CS 17510 – 21075 DIJON Cedex), dument habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain

Ci-après désignée indifféremment « DIJON METROPOLE », « la METROPOLE », d'une part

#### **ET**

##### **LE SYNDICAT MIXTE DE HAUTE COTE-D'OR**

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 9 - 11 Rue de la Libération, 21400 Châtillon-sur-Seine.

Ci-après désignée « **le SMHCO** », d'autre part

#### **ET**

##### **LE SMICTOM DE LA PLAINE DIJONNAISE**

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Impasse Arago - BP 53 21110 GENLIS.

Ci-après désignée « **le SMICTOM** », d'autre part

#### **ET**

##### **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE-PONTAILLER VAL DE SAONE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Ruelle de Richebourg - 21130 AUXONNE

Ci-après désignée « **la CAP VAL DE SAONE** », d'autre part

#### **ET**

##### **LE SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES IS SUR TILLE**

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis BP 68, 3 Rue du Triage - 21120 Is-sur-Tille.

Ci-après désignée « **le SMOM IS SUR TILLE** », d'autre part

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY EN AUXOIS ET BLIGNY SUR OUCHE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis à la Maison de Pays, le Seuil, 21320 Pouilly en Auxois.

Ci-après désignée « **la CCPABO** », d'autre part

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OUCHE ET MONTAGNE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 5 Place la Poste, 21410 Sainte Marie sur Ouche.

Ci-après désignée « **la CCOM** », d'autre part

**ET**

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DE DECHETS DU 52**

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 40 bis avenue du Maréchal Foch, 52000 Chaumont.

Ci-après désignée « **le SDED52** », d'autre part

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 3 Rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges.

Ci-après désignée « **la CCGCNSG** », d'autre part

Ci-après et ensemble « **Les PARTIES** »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

DIJON métropole et les collectivités désignées ci-dessus ont conclu une convention d'entente territoriale soumise aux dispositions de l'article L.5221-1 et suivants du CGCT en vue de mutualiser leurs outils de traitement en matière de tri des déchets ménagers recyclables et notamment, entreprendre de façon concertée la conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre de tri d'une capacité permettant de traiter les déchets des Parties, lesquelles ne disposent plus des capacités de traitement nécessaires pour permettre le tri de leurs déchets avec la généralisation de l'extension des consignes plastiques.

La convention d'entente a précisé les modalités de réalisation et de financement de ce projet en fixant les principes suivants :

- DIJON METROPOLE est en charge de la passation des différents contrats nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Futur centre de tri ;
- Les Parties apportent, au prorata indiqué dans la Convention, les déchets devant être triés sur le Futur centre de tri ;
- Chaque Partie prend en charge, au prorata des tonnages apportés :
  - La rémunération des différents intervenants pour l'exploitation du Futur centre de tri,
  - Les amortissements de la construction du nouveau centre de tri,
- Les Parties mettent en œuvre une véritable coopération en vue de permettre le meilleur fonctionnement du service public dont elles ont la charge et d'optimiser les performances du Futur centre de tri ;
- Les Parties conviennent que cet engagement est ferme et qu'en conséquence, si une Partie, autre que DIJON METROPOLE, devait remettre en cause son engagement initial après le lancement des marchés nécessaires à la réalisation des travaux et avant une durée de 10 ans, cette dernière devrait indemniser DIJON METROPOLE des conséquences financières préjudiciables et imputables à ce retrait anticipé.

Cette convention est entrée ou entrera en vigueur :

- le 1er janvier 2020 pour le SMHCO et la CAP Val de Saône et le SMOM IS sur Tille
- le 1er janvier 2021 pour la CCGCNSG
- le 1er janvier 2022 pour la CCOM, et la CCPABO
- le 1er janvier 2023 pour le SMICTOM

L'avancée des travaux du nouveau centre de tri ainsi que la désignation récente de son exploitant nécessitent de préciser les modalités de facturation et d'amortissement de l'équipement, ainsi que les modalités de la redevance versée par l'exploitant du Futur centre de tri.

De plus, il convient d'acter l'intégration dans l'Entente territoriale de deux nouvelles collectivités et la sortie du SDED 52.

Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de modifier par le présent avenant, les dispositions de la convention d'entente (ci-après « l'Avenant »).

## **CECI ETANT PRECISE IL EST EXPOSE CE QUI SUI**

### **Article 1. Modification des membres de l'Entente**

La liste des « **PARTIES** » signataires de la convention d'entente territoriale est complétée par:

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE SAONE**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 15 bis Grande rue du Faubourg St-Michel 21 250 SEURRE

Ci-après désignée « **LA CCRS** »

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARNAY LIERNAIS**

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Rue des Ursulines, 21230 ARNAY LE DUC

Ci-après désignée « **LA CC PAL** »

Par ailleurs, il est pris acte de la renonciation du **SDED52** à intégrer l'Entente territoriale.

### **Article 2. Respect des dispositions de la convention d'Entente**

La Communauté de communes Rives de Saône et la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais déclarent avoir pris connaissance de la convention et acceptent l'ensemble de ses dispositions.

### **Article 3. Modification de l'article 4.2 de la convention d'Entente**

L'article 4.2 est désormais rédigé ainsi :

#### 4.2 Répartition des frais liés à la conception-réalisation du Futur centre de tri

Dans le cadre de la réalisation de sa mission de maître d'ouvrage, DIJON METROPOLE n'est pas rémunérée.

DIJON METROPOLE supportera l'intégralité des coûts afférents à la passation, la conclusion et le suivi de l'exécution des contrats conclus en vue de la réalisation du Futur centre de tri et des autres travaux éventuellement indispensables au bon fonctionnement du site.

A charge pour les Parties de rembourser les amortissements selon les modalités décrites dans le point 5.2.

### **Article 4. Modification de l'article 4.3 de la convention d'Entente**

L'article 4.3 Définition et répartition des coûts d'exploitation du Futur centre de tri est désormais rédigé ainsi :

Les PARTIES conviennent que DIJON METROPOLE assure la maîtrise d'ouvrage des différents marchés publics de service conclus en vue de l'exploitation du Futur centre de tri.

S'agissant de l'exploitation du Futur centre de tri, les PARTIES conviennent que celles-ci rémunéreront directement le prestataire en charge de l'exploitation du centre de tri au prorata des tonnages apportés et du type de flux à trier et/ou à conditionner.

Le prix du tri des déchets ménagers recyclables sera donc identique pour chacune des Parties qui rémunéreront le futur exploitant au prorata de leurs tonnages respectifs et du type de flux.

S'ajoutera à cette part proportionnelle, un montant forfaitaire fixe d'exploitation à répartir selon les tonnages de chaque PARTIE.

Les coûts d'exploitation sont l'ensemble des coûts de toute nature nécessaires à l'exploitation du Futur centre de tri : charges de personnel, matériel, consommables, petit et gros entretien y compris les pièces d'usure, de fournitures et d'approvisionnements divers, d'assurance, de frais généraux, etc.

#### **Article 5. Ajout d'un article 4.4 à la convention d'Entente**

Un article 4.4 Modalités d'établissement des factures est ajouté et rédigé ainsi :

Chaque membre de l'entente assure le suivi de la facturation et le paiement des factures liées aux prestations qui le concernent conformément aux dispositions du marché d'exploitation du centre de tri.

L'exploitant du Futur centre de tri émettra une facture mensuelle par membre de l'entente, sur la base des coordonnées transmises par chacune des Parties à l'exploitant du Futur centre de tri.

La facture sera établie de la manière suivante :

- **La part relative à l'application des prix forfaitaire** sera répartie selon une clé de répartition entre les membres de l'entente de la manière suivante :

1-Part forfaitaire liée à l'exploitation :

Sur la base des tonnages du mois m-1 apportés et pesés au Futur centre de tri par chacune des Parties pour les tonnages triés sur chaînes (hors JRM et cartons en conditionnement direct).

2-Part forfaitaire liée au GER :

Le forfait mensuel défini au CCAP du marché d'exploitation du Centre de tri sera réparti sur la base des tonnages du mois m-1 apportés et pesés au Futur centre de tri par chacune des Parties pour les tonnages triés sur chaînes (hors JRM et cartons en conditionnement direct)

- **La part relative à l'application des prix unitaires** sera facturée sur la base des tonnes et du type de déchets apportées par chacun des membres de l'entente territoriale.

Les montants des factures établies par l'exploitant du Futur centre de tri seront calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Une révision de prix pourra s'appliquer dans les conditions fixées au CCAP du marché d'exploitation du Centre de tri.

## **Article 6. Modification de l'article 5. Traitement des déchets sur le Futur centre de tri**

L'article 5-1 Traitement des déchets apportés par les Parties est désormais rédigé ainsi :

Les Parties conviennent de répartir les capacités disponibles et annuelles du Futur Centre de tri dont les capacités seront fixées à 35.000 tonnes par an, à compter de la mise en service du Futur centre de tri, selon les modalités suivantes :

- Entre 13 500 et 17 000 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par **DIJON METROPOLE** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 2 400 et 3 400 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMHCO** sur le Futur centre de tri. ;
- Entre 1 700 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMICTOM** sur le Futur centre de tri.
- Entre 800 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CAP VAL DE SAONE** sur le Futur centre de tri.
- Entre 900 et 2 200 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMOM IS SUR TILLE** sur le Futur centre de tri.
- Entre 400 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCPABO** sur le Futur centre de tri.
- Entre 600 et 800 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCOM** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 1 800 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCGCNSG** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 1 200 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCRS** sur le Futur centre de tri ;
- Entre 300 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCPAL** sur le Futur centre de tri.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où leurs besoins en termes de capacité de l'installation seraient supérieurs à celles initialement convenues, elles pourront continuer à apporter les déchets collectés sur leur territoire sur le Futur centre de tri, à la condition que cet apport de déchets supplémentaires n'impacte pas les capacités disponibles réservées aux autres Parties et convenues au présent article.

Cet apport de déchets supplémentaires sera pris en charge par la Partie apporteuse de déchets dans les conditions financières prévues par le marché d'exploitation.

L'article 5.2 – Compensation financière est désormais rédigé ainsi :

- **Remboursement par les Parties à DIJON METROPOLE des amortissements liés à la conception-réalisation et à d'éventuels futurs travaux :**

Les durées d'amortissement prises en compte sont les suivantes :

- 15 ans pour les études, l'AMO et le process du centre de tri

- 20 ans pour le bâtiment devant abriter le Futur centre de tri

Les remboursements d'amortissements seront facturés annuellement par DIJON METROPOLE à chaque PARTIE de l'entente, à partir d'un échancier établi par DIJON METROPOLE reprenant le détail des investissements pris en compte sur la durée totale d'amortissement. En cas d'évolution (à la hausse ou à la baisse) un nouvel échancier sera fourni.

Le premier remboursement, interviendra au plus tard le 30 mars 2024, selon la clé de répartition des tonnages de l'année N-1.

A noter que les tonnages non triés pour lesquels le centre de tri réalise uniquement un accueil et un reconditionnement matières, feront l'objet d'un remboursement d'amortissement uniquement pour le bâtiment. Aucun remboursement « études, AMO et process » ne sera facturé sur ces tonnages.

➤ **Traitement des refus de tri au sein de l'UVE de Dijon métropole :**

Le coût de traitement des refus (y compris la TGAP) sera facturé, pour le mois considéré, par DIJON METROPOLE à chaque membre de l'entente, sur la base du tonnage transmis par l'Exploitant du Futur centre de tri.

Le prix de traitement est fixé annuellement par le Conseil métropolitain de Dijon métropole.

L'article 5.3 Capacités disponibles du Futur centre de tri est désormais rédigé ainsi :

Dans l'hypothèse où les capacités du Futur centre de tri ne seraient pas intégralement utilisées par les Parties, l'exploitant du Futur centre de tri pourra utiliser les capacités résiduelles du Futur centre de tri afin de traiter des déchets qu'il aura lui-même apportés, après accord de DIJON METROPOLE.

A ce titre, l'exploitant du Futur centre de tri versera une redevance annuelle aux membres de l'entente, au prorata des tonnages supplémentaires traités dans l'année.

L'exploitant du Futur centre de tri communiquera à chacun des membres de l'entente le montant de la redevance et l'application de la clé de répartition avant le 15/01 de l'année n +1.

Chaque partie émettra un titre de recette selon la clé de répartition suivante : en fonction du tonnage de l'année n-1 ou du tonnage déclaré à CITEO en cas de données non disponibles de chacun des membres de l'entente.

Chaque année l'exploitant du Futur centre de tri devra fournir à Dijon métropole une déclaration prévisionnelle des tonnages extérieurs susceptibles d'être traités sur le site.

Le montant de cette redevance est fixé dans le CCAP du marché relatif à l'exploitation du Centre de tri de Dijon métropole.

## **Article 7. Modification de l'article 7. Fin anticipée de la convention**

L'article 7 est désormais rédigé ainsi :

Chaque partie pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant sa résiliation effective.

Dans une telle hypothèse, et si le retrait intervient avant la fin de l'engagement des 10 ans, la Partie à l'initiative de la résiliation devra indemniser DIJON METROPOLE à concurrence de

l'investissement non amorti au jour du retrait. Cette indemnisation sera calculée en fonction des tonnages prévisionnels qui auraient dû être traités sur le Futur centre de tri pour le compte de la Partie se retirant rapportée à la durée d'amortissement prévue par l'entente.

Il en sera de même pour les parts fixes des prestations de tri non réalisées qui devront être financées sur la période d'engagement et les tonnages d'engagement (moyenne des 12 derniers mois glissants), ou du tonnage déclaré à CITEO en cas de données non disponibles sur le centre de tri.

Les frais seront réglés sur présentation des justificatifs dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de l'avis de somme à payer.

#### **Article 8. Modification de l'article 10. Durée et entrée en vigueur**

La convention est conclue pour une durée au moins égale à 10 ans à compter de la mise en service du Futur centre de tri.

#### **Article 9. Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent avenant à la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Fait en trois exemplaire à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<b>Pour DIJON METROPOLE</b> Fait à Le	<b>Pour le SMHCO</b> Fait à Le	<b>Pour le SMICTOM</b> Fait à Le
<b>Pour la CAP VAL DE SAONE</b> Fait à Le	<b>Pour le SMOM IS SUR TILLE</b> Fait à Le	<b>Pour la CCPABO</b> Fait à Le
<b>Pour la CCOM</b> Fait à Le	<b>Pour la CCGCNSG</b> Fait à Le	<b>Pour la CCRS</b> Fait à Le
<b>Pour la CCPAL</b> Fait à Le		